

mes s'il n'y avait pas d'associés commanditaires. que s'il n'y avait point d'associés commanditaires.

Un associé commanditaire ne pourra retirer aucune partie du montant de sa mise.

XII. Et qu'il soit statué, qu'aucun associé commanditaire ne pourra retirer aucune partie de sa mise dans le fonds social, ou qu'aucune telle partie ne lui sera payée ou attribuée sous forme de dividendes, profits ou autrement, en aucun temps de l'existence de la société; mais tout associé pourra recevoir annuellement l'intérêt légal de la somme qu'il aura ainsi apportée, si le paiement de cet intérêt ne réduit pas le montant primitif du fonds social, et si après le paiement de cet intérêt, il reste quelques profits à partager, cet associé pourra aussi recevoir sa part dans les dits profits. 5 10 15

Disposition relative au cas où il apparaîtra qu'un paiement d'intérêt fait à un associé commanditaire a réduit le capital primitif.

XIII. Et qu'il soit statué, que s'il appert que le paiement de l'intérêt ou des profits fait à un associé commanditaire a réduit le capital primitif, cet associé sera obligé de remettre le montant nécessaire pour parfaire sa mise dans le fonds social, avec intérêt. 20

Les associés commanditaires pourront examiner les affaires de la société.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'un associé commanditaire pourra, de temps à autre, examiner l'état et les progrès des affaires de la société, et donner des avis concernant leur régie ou administration; mais il ne fera aucune affaire pour le compte de la société, et ne sera pas employé pour cet effet comme agent, procureur ou autrement: et s'il s'ingère contrairement aux présentes dispositions, il sera censé être un associé en nom collectif. 25 30

Les associés en nom collectif seront tenus de se rendre compte les uns aux autres, et de rendre compte aux associés commanditaires.

XV. Et qu'il soit statué, que les associés en nom collectif seront tenus, tant en loi qu'en équité, de se rendre compte les uns aux autres, et de rendre pareillement compte aux associés commanditaires de leur gestion ou administration, tel et ainsi que les autres associés sont maintenant obligés de le faire par la loi. 35 40